

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE  
ET DE LIVRAISON  
DE LA SOCIETE ALTONA DIAGNOSTICS FRANCE  
SARL**

(Ci-après dénommée « vendeur »)

Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à toute relation d'affaires entre la société ALTONA DIAGNOSTICS FRANCE, SARL au capital social de 20.000 €, RCS TOURS n° 811 682 822, ayant son siège 32 rue Gutenberg, 37300 JOUE LES TOURS, et dont le numéro de TVA est FR 54 811 682 822 (ci-après dénommée « vendeur ») et ses clients professionnels. Elles ne sont pas applicables aux contrats conclus avec des consommateurs.

Lorsque le contrat de vente est formé, les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat. Ces conditions prévaudront sur toutes autres conditions générales (notamment celles de l'acheteur) non expressément agréées par écrit par le vendeur.

1. Les commandes de l'acheteur ainsi que d'autres accords verbaux et conventions annexes, même ceux conclus par des représentants, n'engagent le vendeur qu'après confirmation écrite ou imprimée (y compris sur des factures et bons de livraison) du vendeur.
2. Les offres du vendeur sont sans engagement. Seules les marchandises qui figurent sur la liste des prix du vendeur en vigueur au moment de la conclusion du contrat sont livrables. Le vendeur est autorisé à effectuer des livraisons partielles. Chaque livraison partielle peut être facturée séparément. En cas de commande sur appel, l'appel doit intervenir au moins 2 semaines avant la date de livraison souhaitée.
3. Le vendeur livre dans les meilleurs délais possibles. Aucun délai de livraison n'est fixe, à moins que le vendeur ait confirmé expressément et par écrit un délai comme impératif. Le respect de l'obligation de livraison par le vendeur présuppose que l'acheteur ait exécuté intégralement et sans retard ses propres obligations.
4. Il appartient au vendeur de déterminer la manière et les modalités de l'expédition, sauf en cas d'instructions écrites de la part

de l'acheteur. Sauf convention contraire, l'expédition a lieu à partir du siège du vendeur. Les risques de perte ou détérioration fortuites de la marchandise est supporté par l'acheteur à partir du moment où la marchandise a été remise au transporteur ou au service de courrier.

- 5.1 Dès la livraison à l'acheteur ou au tiers désigné par ce dernier, la marchandise livrée devra être inspectée soigneusement. Les défauts apparents doivent être notifiés immédiatement au vendeur par écrit dans un délai de 5 jours. Les défauts cachés doivent être notifiés immédiatement après leur découverte au vendeur par écrit dans un délai de 5 jours. A défaut d'une telle notification, la marchandise est réputée être acceptée, ce qui exclut toute action et tout recours résultant du défaut. La date d'envoi de la notification est déterminante pour le respect des délais susmentionnés.
- 5.2 L'entière charge de la preuve pour les conditions de la garantie pour défauts pèse sur l'acheteur, notamment pour l'existence du défaut et le respect des délais de notification du défaut.
- 5.3 En cas de défaut, le vendeur peut, à son choix, soit réparer soit remplacer l'objet livré. Si la réparation ou le remplacement échouent ou sont refusés par le vendeur, l'acheteur peut réclamer une diminution du prix ou rendre le bien en se faisant restituer le prix.
- 5.4 L'acheteur ne peut que demander des dommages et intérêts dans les conditions prévues à l'article 6 des présentes, si la réparation ou le remplacement ont échoué ou ont été refusés par le vendeur. Ceci ne porte pas atteinte au droit du vendeur de solliciter des dommages et intérêts supplémentaires dans les conditions précisées à l'article 6 des présentes.
- 5.5 Toute action en garantie pour défauts se prescrit dans le délai d'une année à compter de la livraison de la marchandise. En cas de dissimulation dolosive du défaut, la prescription légale s'applique.
- 6.1 Le vendeur ne répond des préjudices de l'acheteur – quel qu'en soit le

fondement juridique – que s'ils ont été causés de manière intentionnelle ou par une négligence grave du vendeur ou ses préposés, à moins qu'il s'agisse de la violation d'une obligation contractuelle essentielle. Est essentielle, toute obligation contractuelle dont seule l'exécution rend la réalisation du contrat possible et sur le respect de laquelle le client compte ou peut légitimement compter. Dans la mesure où le vendeur est tenu au paiement de dommages et intérêts, cette responsabilité est limitée aux seuls dommages prévisibles au moment de la conclusion du contrat, à moins que le préjudice ait été causé de manière intentionnelle.

6.2 Le vendeur ne répond que des dommages directs. Sa responsabilité pour dommages indirects ou consécutifs, notamment pour perte de production ou perte de gain, est exclue, à moins que le dommage résulte d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave.

6.3 Dans la mesure où la responsabilité du vendeur est limitée, ceci vaut également pour la responsabilité personnelle de ses salariés, collaborateurs, représentants et / ou préposés.

6.4 En cas d'atteinte à la vie, au corps ou la santé, la responsabilité du vendeur résulte des dispositions légales. La responsabilité légale pour produits défectueux n'est pas non plus affectée.

7. La force majeure, les incidents d'exploitation, les mouvements sociaux ou autres perturbations non imputables au vendeur, affectant le vendeur ou ses fournisseurs, libèrent le vendeur de son obligation de livraison pour la durée de la perturbation et de ses suites. Si, en raison de la perturbation, la livraison et / ou la réception sont retardés de plus de huit semaines, chacune des parties est fondée à résoudre le contrat.

8.1 Le tarif du vendeur en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'applique. Les prix s'entendent hors taxes outre la TVA respectivement applicable. Les frais d'emballage et d'expédition sont supportés par l'acheteur.

8.2 Sauf convention contraire expresse, le prix de vente est dû dans les 30 jours suivant la facturation. En cas de retard de paiement, l'acheteur doit verser des pénalités de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale

européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. En sus des pénalités de retard, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros au titre des frais de recouvrement (art. D.441-5 du Code de commerce). Par ailleurs, le vendeur se réserve le droit de réclamer une indemnisation complémentaire pour tous les autres frais et préjudices induits par le retard de paiement venant en sus des montants susmentionnés.

8.3 En cas de retard de paiement de la part de l'acheteur, de lettre de change ou de chèque non honoré, d'absence d'exécution d'un prélèvement bancaire ou si, après la conclusion du contrat, des circonstances de nature à affecter le crédit ou la solvabilité de l'acheteur sont portés à la connaissance du vendeur, l'intégralité des créances que le vendeur détient sur l'acheteur deviennent immédiatement exigibles, y compris celles résultant de lettres de changes ou de chèques.

Le vendeur est alors en droit soit de livrer uniquement donnant-donnant contre paiement ou consignation, soit de résoudre le contrat sans mise en demeure préalable et de réclamer la réparation du préjudice subi.

8.4 Les chèques et lettres de change ne sont acceptés que *causa solvendi*. L'acceptation de lettres de change nécessite l'accord préalable explicite du vendeur et est sans incidence sur la date d'échéance de la créance au titre du prix de vente. L'escompte et les frais sont à la charge de l'acheteur.

8.5 Le vendeur se réserve le droit d'imputer les paiements au règlement des postes ouverts les plus anciens, augmentés des pénalités de retard/intérêts et frais y afférents, et ce dans l'ordre suivant : frais, pénalités de retard/intérêts, principal.

8.6 L'acheteur ne peut se prévaloir d'une compensation que si sa créance est incontestée ou est constatée par un titre ayant la force de chose jugée. Ceci vaut également pour l'exercice d'un droit de rétention.

8.7 Si l'acheteur se dédit de sa commande sans raison valable, le vendeur est fondé à

réclamer 10% du prix de vente HT au titre des frais occasionnés et de la perte de gain, nonobstant la possibilité de faire valoir un préjudice plus élevé. L'acheteur peut rapporter la preuve d'un préjudice moins élevé.

#### 9.1 LES MARCHANDISES LIVREES DEMEURENT LA PROPRIETE DU FOURNISSEUR JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL DE LEUR PRIX.

Toutefois, les risques (notamment de perte, vol et destruction ou détérioration) sont transférés dès la remise de la marchandise au transporteur, voiturier ou tout autre tiers chargé de l'expédition.

Dans la mesure du possible, tout élément d'individualisation de la marchandise doit être soigneusement maintenue, de sorte que la propriété du vendeur sur toutes les marchandises livrées soit toujours déterminable. Les modalités de stockage des marchandises devront, à tout moment, permettre leur identification.

9.2 Le vendeur est autorisé à reprendre possession de la marchandise dont la propriété est réservée à tout moment si l'acheteur n'exécute pas son obligation de paiement à l'échéance. L'acheteur autorise d'ores et déjà le vendeur ou toute personne chargée par le vendeur à cette fin, à accéder à l'enceinte de l'entreprise de l'acheteur ou à tout autre lieu de stockage et de prendre possession de la marchandise objet de la réserve de propriété.

9.3 L'acheteur s'engage à traiter soigneusement la marchandise objet de la réserve de propriété. Il s'engage à l'assurer (à la valeur à l'état neuf) à ses propres frais contre les dégâts de feu, d'eau et de vol ainsi que contre les dégâts causés par tempête et grêle. En cas de sinistre, toute créance résultant des contrats d'assurance susmentionnés est d'ores et déjà cédée par l'acheteur au vendeur qui l'accepte.

9.4 Tant que l'acheteur honore ses engagements vis-à-vis du vendeur, n'est pas en retard de paiement et ne fait pas l'objet d'une procédure collective ou d'une cessation des paiements, le client est autorisé à revendre la marchandise objet de la réserve de propriété dans le cadre de l'exploitation régulière de son entreprise.

En cas de revente de ces marchandises à un tiers, l'acheteur s'engage dès à présent :

- à informer le tiers acquéreur de la clause de réserve de propriété au profit du vendeur,
- à avertir immédiatement le vendeur pour lui permettre d'exercer le cas échéant son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur
- à céder au vendeur la créance sur le tiers acquéreur

9.5 L'acheteur ne pourra donner en gage les marchandises objets de la réserve de propriété. Il ne pourra pas non plus en transférer la propriété à titre de sûreté à un tiers, ni la grever d'un autre droit.

L'acheteur s'engage à informer immédiatement par écrit le vendeur de tout acte de saisie ou toute autre atteinte concernant la marchandise vendue sous réserve de propriété en lui communiquant tout acte en sa possession ainsi que tout élément permettant de déterminer le bien en question.

10. L'acheteur s'engage à s'abstenir de toute publicité comparative illicite en cas de revente. L'acheteur s'engage à ne pas utiliser les marques déposées par le vendeur pour les marchandises d'un tiers fabricant ou pour les marchandises originales transformées, sauf autorisation explicite du vendeur.

11.1 Le lieu d'exécution de l'intégralité des obligations découlant de la relation contractuelle se situe au siège du vendeur.

11.2 LES TRIBUNAUX DE PARIS SONT EXCLUSIVEMENT COMPETENTS POUR TOUT LITIGE ENTRE LES PARTIES (Y COMPRIS POUR LES ACTIONS CAMBIAIRES). TOUTEFOIS, LE VENDEUR PEUT, A SON CHOIX, EGALEMENT SAISIR LES TRIBUNAUX COMPETENTS POUR LE SIEGE DE L'ACHETEUR.

11.3 Les relations contractuelles des parties sont exclusivement régies par le droit français.

12. La nullité d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales n'affecte ni la validité des autres dispositions, ni celle du contrat. Ceci ne vaut pas si le maintien du contrat constitue une difficulté inacceptable pour une des parties.

Les parties remplaceront toute disposition invalide par une disposition se rapprochant le plus possible de la finalité économique de la disposition invalide.